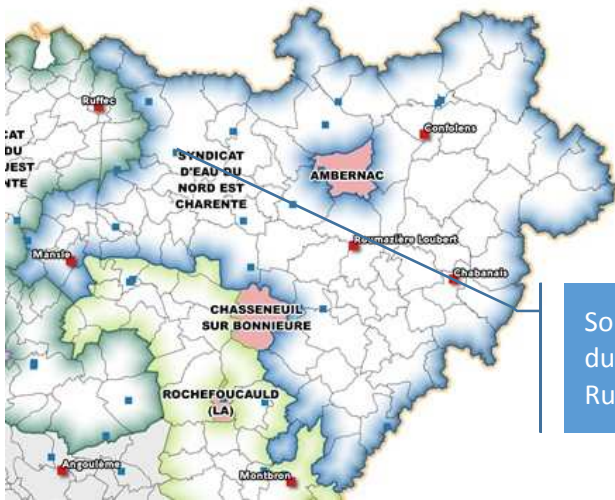


Lettre d'information sur la protection de la Source de FONTAINE DU BOURG utilisée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Nord Est Charente



Source de Fontaine du Bourg à Vieux Ruffec

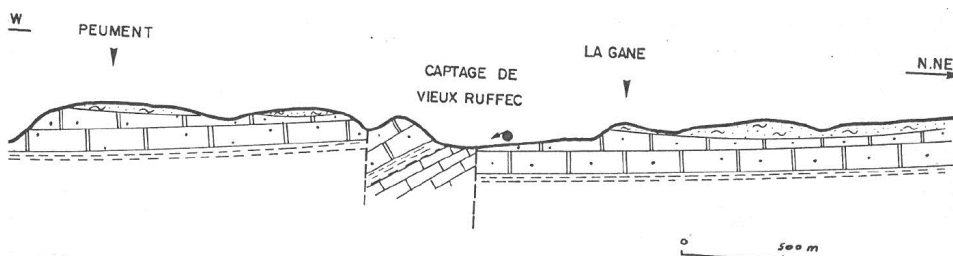
Le SIAEP du Nord Est Charente exploite près de 18 captages pour l'alimentation en eau potable du territoire, dont la source de Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux Ruffec.

Cette source alimente les communes de Vieux-Ruffec, le Bouchage, Nanteuil en Vallée [Messeux, Moutardon (Braillicq) St Gervais (Chez Fillon et Font baillant) et Champagne-Mouton (Grosbot et Le Marboeuf)].

Préservation de l'environnement proche de la source de Fontaine du Bourg :

L'utilisation des eaux de la source pour l'alimentation en eau potable de la population nécessite une autorisation du Préfet qui détaille notamment les actions qui doivent être mise en place pour préserver la qualité des eaux (arrêté préfectoral du 15 novembre 2011).

L'aire d'alimentation de la source et les secteurs plus sensibles ont été délimités par une étude hydrogéologique



On distingue trois zones de protection pour un usage d'eau potable :

- ✓ **Le périmètre de protection immédiate (PPI) :** zone clôturée et fermée autour de la source – propriété du SIAEP – protection de l'ouvrage
- ✓ **Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :** zone de vigilance où une pollution est susceptible d'arriver plus rapidement jusqu'au captage – des activités sont interdites et réglementées – les habitants sont informés du contexte.
- ✓ **Le périmètre de protection éloignée (PPE) :** zone d'alimentation de la source (estimation de l'origine de l'eau) – pas de réglementation mais une attention particulièrement à avoir !

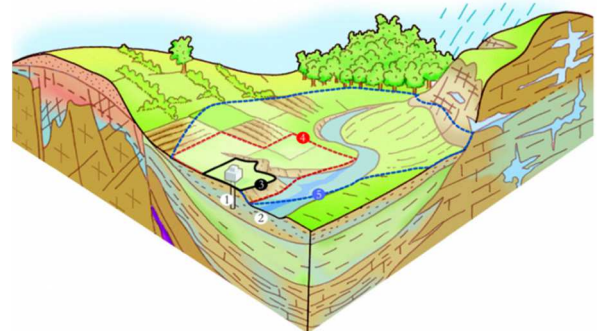
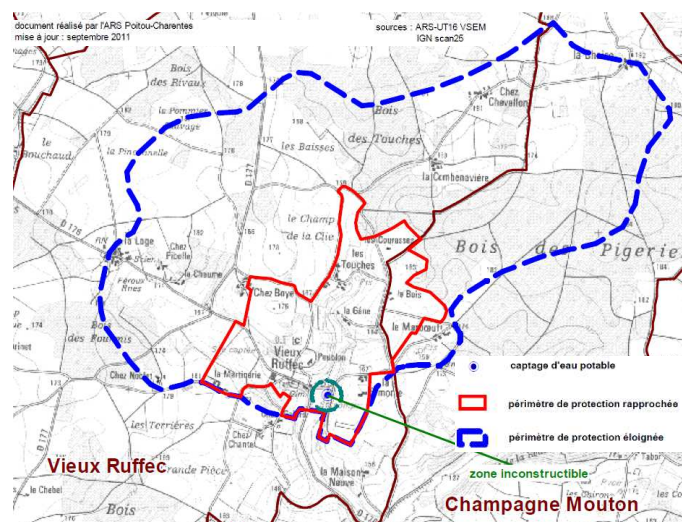


Schéma de présentation des périmètres de protection (BRGM)

(1 : Captage d'eau potable, 2 : Nappe d'eau souterraine captée, 3 : PPI, 4 : PPR, 5 : PPE)

Le PPR de la source de Fontaine du Bourg – surface petite mais très vulnérable !



Le PPR a une superficie de 112 hectares (123 parcelles) sur la commune de Vieux Ruffec et Champagne Mouton.

Le maintien du paysage et des activités actuels (prairie, élevage extensif...) sont très favorables à la préservation de la qualité de la ressource.

Il s'agit uniquement de diminuer le risque de pollution accidentelle/ponctuelle à proximité de la source :

Liste non exhaustive : le détail de l'arrêté préfectoral est disponible auprès des 2 mairies du PPR (Vieux Ruffec et Champagne Mouton) et au siège du SIAEP Nord Est Charente à Saint Claud.

Risques liés à la modification et au fonctionnement du paysage actuel :

- la création de puits ou de forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable est interdite,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, la création de plans d'eau, de mares, d'étangs (hors ouvrages étanches) sont interdites,
- la création d'excavations autres que celles superficielles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction (par exemple : mise en place de stockages étanches) ou au passage de canalisations communales autres que celles définies ci-dessus sont interdites,
- les piétons et les randonneurs peuvent passer sur les chemins bordant le PPI mais privilégient le chemin à l'Est le long du lavoir. Un ou des panneaux de fléchage sont mis en place,
- le dessouchage de haies et le défrichement sont interdits, à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne doivent pas être totales et doivent être suivies de replantations dans un délai d'un an,
- la suppression des talus et des haies est interdite,
- les constructions nouvelles à moins de 100 mètres du captage sont interdites.
- le drainage des terrains situés dans le PPR, lorsque les drains conduisent à des fossés, en amont du captage.

Risques liés aux stockages de produits dangereux, sont interdits :

- l'implantation de centres d'enfouissement techniques, de déchèteries, d'incinérateurs et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- l'implantation de stockages industriels d'hydrocarbures, de produits chimiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Tout dépôt sauvage est évacué vers un centre de stockage ou de traitement agréé,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (à l'exception de l'usage domestique),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Risques liés aux eaux usées, sont interdits :

- le camping sauvage et la création de camping et de caravaning – la création de cimetières (à l'exception de l'extension du cimetière du bourg).

Risques liés à la manipulation, au stockage et à l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires :

- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de matières de vidange, de jus d'ensilage, d'eaux usées d'origine agro-alimentaire sont interdits.

Le PPE de la source de Fontaine du Bourg – Champagne Mouton et Vieux Ruffec – 545 hectares.

La réglementation générale existante s'applique à tous, notamment par la :

- Mise en conformité des assainissements autonomes : service SPANC concerné – CDC Charente Limousine,
- Mise en conformité des cuves à fioul existantes,
- Déclaration des puits et forages en mairie,
- Aux sièges d'exploitation, les dépôts de fumier doivent être stockés sur aire étanche avec fosse de récupération,
- Manipulation, utilisation et stockage des produits phytosanitaires :
 - ✓ Au 1^{er} janvier 2017 – Interdiction de la vente en libre-service des produits phytosanitaires aux utilisateurs non professionnels – Interdiction d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries, espaces verts, forêts ou promenades accessibles au public, relevant du domaine public ou privé.
 - ✓ Aides possibles à l'investissement pour les agriculteurs par la Région, conditionnées à un appel à projet : se renseigner auprès de la Chambre d'agriculture.
- Tous les dossiers ICPE soumis à déclaration ou à autorisation doivent comporter un volet « hydrogéologie » explicitant parfaitement les relations entre l'ICPE et le captage (piézométrie).